

Note technique relative à l'article 5:142 et 6:115, § 1^{er} du Code des sociétés et des associations (Test d'actif net)

En adoptant la norme du 21 juin 2018, l'Institut des Réviseurs d'Entreprises (IRE) a rendu les normes internationales d'audit (International Standards on Auditing, normes ISA) et la norme internationale d'examen limité (International Standard on Review Engagements, norme ISRE) 2410, d'application en Belgique au contrôle des états financiers (audit) et à l'examen limité des informations financières intermédiaires, pour autant qu'il n'existe aucune norme ou recommandation particulière pour l'exécution de cette mission.

Il existe, par ailleurs, des normes spécifiques portant sur l'exécution de certaines missions confiées au réviseur d'entreprises par le Code des sociétés et des associations (les « missions exclusives réservées par la loi »)¹.

Pour certaines missions exclusives réservées par la loi l'IRE développe des notes techniques. Celles-ci peuvent être consultées sur le site internet de l'Institut (www.ibr-ire.be) sous les onglets Publications > Notes techniques.

Les notes techniques ont pour objectif d'offrir un soutien pratique aux réviseurs d'entreprises dans l'exercice de leurs fonctions. Elles ne sont pas revêtues d'une portée normative obligatoire mais visent la bonne application par les réviseurs d'entreprises du cadre légal, réglementaire et normatif qui régit l'exercice de leur profession.

Le cas échéant, les notes techniques doivent être lues conjointement avec les normes auxquelles elles se rapportent. Les notes techniques ne modifient et n'annulent en aucun cas les normes existantes.

L'application des notes techniques ne dispense le réviseur d'entreprises ni de la connaissance du cadre juridique applicable (la législation et la réglementation belges, les normes spécifiques belges et/ou les normes ISA), ni de l'exercice de son jugement professionnel et de la mise en œuvre de procédures adaptées aux caractéristiques et particularités de chaque dossier.²

Remarque préliminaire

Pour protéger les parties intéressées des sociétés, le Code des sociétés et des associations (CSA) a introduit un double test lorsqu'une société à responsabilité limitée (SRL) ou une société coopérative (SC) décide de procéder à une distribution : le test d'actif net et le test de liquidité. Les deux tests sont inextricablement liés, mais étant donné qu'entre autres le moment auquel ils doivent être réalisés, le destinataire du rapport d'examen limité du commissaire et l'impact sur le rapport annuel du commissaire sur l'audit des comptes annuels sont différents, l'Institut des Réviseurs d'Entreprises (IRE) a développé deux notes techniques. La présente note technique doit être lue conjointement avec la note technique relative au test de liquidité.

Les deux notes techniques sont basées sur le Code des sociétés et des associations, publié au Moniteur belge le 4 avril 2019 (p. 33239). Cette note technique ne pourra donc être appliquée qu'au fur et à mesure de l'entrée en vigueur du Code des sociétés et des associations. L'IRE a donné un aperçu des dates clés du droit transitoire dans l'annexe 1 de la [Communication IRE 2019/09](#). L'IRE a également

¹ Le terme « missions exclusives réservées par la loi » vise les missions confiées par ou en vertu de dispositions légales ou réglementaires au commissaire ou exclusivement à un réviseur d'entreprises.

² Voy. Avis IRE 2019/08, Application des normes ISA et de la norme ISRE 2410 et notes techniques relatives à l'exécution de certaines missions exclusives réservées par la loi, telles que prévues par le Code des sociétés.

développé des *Frequently Asked Questions* qui sont consultables sur le site : <https://www.ibr-ire.be/fr/actualites/le-nouveau-csa>.

Il s'agit de nouvelles missions et d'une nouvelle législation. Dès lors, la présente note technique reprend l'interprétation du Conseil de l'IRE en date du 30 août 2019. Certains points pourraient donc évoluer et, dès lors, il est concevable que la présente note technique doive être adaptée ultérieurement.

En vue de l'adoption ultérieure d'une norme en la matière, les éventuels remarques ou commentaires formulés dans le cadre de l'application de cette note technique peuvent nous être transmis à l'adresse e-mail suivante : tech@ibr-ire.be.

Enfin, nous tenons à vous informer que d'éventuels cas de conflits d'intérêts dans le chef des administrateurs seront examinés dans le cadre d'une note complémentaire de l'IRE.

Table des matières

Remarque préliminaire	1
1. Contexte	3
2. Les distributions visées.....	4
3. Quand faut-il effectuer le test d'actif net et quel est le rapport avec le test de liquidité ?	4
4. Application de la norme internationale d'examen limité 2410 (norme ISRE 2410, <i>International Standard on Review Engagements</i>).....	5
5. Informations financières intermédiaires.....	6
6. Quelles pièces sont nécessaires pour effectuer le test d'actif net ?.....	7
6.1. <i>État résumant la situation active et passive</i>	7
6.2. <i>Un état « récent » résumant la situation active et passive et quelques exemples concrets</i>	8
7. Comment déterminer l'actif net ?.....	8
8. Lettre de mission	9
9. Déclarations écrites.....	10
10. Rapport d'examen limité.....	10
11. Relation entre le rapport établi conformément à l'art. 5:142 CSA (« Test d'actif net ») et le rapport du commissaire établi conformément à l'art. 3:75 CSA (contrôle légal des comptes).....	10
ANNEXE : Exemple de rapport art. 5:142 CSA.....	11

1. Contexte

1. La présente note technique porte sur les opérations visées dans le Code des sociétés et des associations (CSA) aux articles 5:141, 5:142 et 5:144 en ce qui concerne la société à responsabilité limitée (SRL)³. En ce qui concerne la société coopérative (SC), les articles 6 :114, 6 :115 et 6 :117 CSA s'appliquent. Pour l'application de la présente note technique il ne sera fait référence qu'aux articles applicables à la SRL. Cette note technique sera d'application *mutatis mutandis* à la SC.
2. A ce jour, l'IRE n'a pas encore développé de norme pour cette opération.
3. La présente note ne traite que de la situation dans laquelle l'intervention du commissaire est requise, en d'autres termes, lorsque la distribution se fait sur la base d'un état résumant la situation active et passive plus récent que les derniers comptes annuels approuvés. Si la distribution se fait sur la base des derniers comptes annuels approuvés, aucune intervention du commissaire n'est requise. Appliqué au cas le plus fréquent de distribution d'un dividende, cela donne le tableau suivant :

Organe compétent	Compétence	Rapport spécial du commissaire (art. 5 :141-5 :143 CSA)	
		Distribution sur la base des derniers comptes annuels approuvés	Distribution sur la base d'un état résumant la situation active et passive plus récent
Assemblée générale ⇒ Toujours	Affectation du bénéfice Et du montant des distributions Distribution provenant des réserves disponibles et du résultat reporté	Pas de rapport spécial art. 5 :141-5 :143 CSA requis (inclus dans le mandat de commissaire art. 3 :73 CSA)	Rapport spécial art. 5 :141-5 :143 CSA requis
	Distribution du bénéfice de l'exercice en cours ⁴ et de l'exercice précédent tant que les comptes annuels de cet exercice n'ont pas été approuvés	X	Rapport spécial art. 5 :141-5 :143 CSA
Organe d'administration ⇒ Uniquement si délégation statutaire	Distribution provenant du bénéfice de l'exercice en cours et du résultat reporté	X	Rapport spécial art. 5 :141-5 :143 CSA
	Distribution provenant du bénéfice de l'exercice précédent tant que les comptes annuels de cet exercice n'ont pas été approuvés et du résultat reporté tel qu'il ressort des derniers comptes annuels approuvés	X	Rapport spécial art. 5 :141-5 :143 CSA

³ L'exposé des motifs (EdM) (DOC 54 3119/001 p. 180) stipule à ce sujet : « *Bien qu'il soit évident que dans d'autres formes de société également, telle la SA, la société ne peut pas procéder à la distribution de bénéfices si celle-ci compromettrait le remboursement de ses dettes, l'obligation de réaliser un test de liquidité et d'en faire un rapport n'est imposée que dans la SRL, comme contrepartie de la suppression du capital.* ».

⁴ Ceci est nouveau et vaut pour la SRL et la SC, mais ne vaut pas pour la SA (la jurisprudence de la Cour de Cassation du 23 janvier 2003, TRV 2003, p. 541, reste d'application pour la SA).

L'organe d'administration est le seul organe compétent pour décider du paiement *effectif* de la distribution (effet suspensif de la décision de principe de procéder à la distribution).

2. Les distributions visées

4. Les articles 5:141 à 5:144 CSA réglementent les distributions aux actionnaires, aux administrateurs et aux autres ayants droit (énumération non exhaustive).⁵ Ces règles visent à empêcher que les distributions du patrimoine social puissent s'effectuer au détriment des parties prenantes. Le principe fondamental retenu est que les distributions ne peuvent avoir pour effet que les capitaux propres de la société deviennent négatifs ou inférieurs au montant des capitaux propres indisponibles (voir ci-dessous, section 7 de la présente note technique) (test d'actif net) ni que la société ne puisse plus payer ses dettes exigibles après la distribution (test de liquidité) (voir ci-après, paragraphe 5 et la note technique y relative). Cette règle s'applique à toutes les distributions, sans distinction entre les dividendes, les tantièmes ou autres opérations assimilées tel notamment le rachat d'actions propres (art. 5 :145, 2° CSA), le financement de l'acquisition d'actions par des tiers (art. 5 :152, §1^{er}, 3° CSA) ou la part de retrait (art. 5 :154, §1^{er}, alinéa 2, 6° en alinéa 3 CSA).

3. Quand faut-il effectuer le test d'actif net et quel est le rapport avec le test de liquidité ?

5. L'assemblée générale a le pouvoir de décider de l'affectation du bénéfice, y compris le bénéfice de l'exercice en cours, et du montant des distributions. Par extension – à condition qu'il y ait une délégation dans les statuts – l'organe d'administration, a le pouvoir de décider de procéder à des distributions provenant du bénéfice de l'exercice en cours, ou du bénéfice de l'exercice précédent tant que les comptes annuels de cet exercice n'ont pas été approuvés, le cas échéant réduit de la perte reportée ou majoré du bénéfice reporté. Le pouvoir d'effectuer une distribution provenant de réserves ne peut pas être délégué car cela impliquerait que l'organe d'administration aurait le pouvoir d'annuler une décision antérieure de l'assemblée générale concernant l'affectation du bénéfice.

Une telle distribution ne peut être effectuée que si :

- 1) L'assemblée générale, ou, s'il y a une délégation statutaire, l'organe d'administration, a pris la décision de procéder à des distributions sur la base du **test d'actif net** ; ceci implique que l'assemblée générale ou l'organe d'administration a constaté, sur la base des derniers comptes annuels approuvés ou d'un état plus récent résumant la situation active et passive, que l'actif net est suffisant pour permettre la distribution (art. 5 :142 CSA). L'état plus récent résumant la situation active et passive est vérifié dans un « rapport d'examen limité » par le commissaire, s'il en a été nommé un. Ce rapport d'examen limité est annexé au rapport de contrôle annuel ; et

⁵ Dans la SRL et la SC, la notion de distribution couvre dorénavant aussi le remboursement des apports en numéraire ou en nature aux actionnaires puisque cette société ne dispose plus d'un capital. Cela signifie que les apports originaux peuvent être remboursés (distribués) par une décision de l'assemblée générale prise à la majorité simple, sauf lorsqu'ils ont été rendu statutairement indisponibles. (EdM, p. 176)

- 2) L'organe d'administration, avant de procéder au paiement effectif de la distribution, aura constaté que la distribution n'a pas pour conséquence que la société ne puisse plus s'acquitter de ses dettes exigibles pendant une période d'au moins douze mois (**test de liquidité**) (art. 5 :143 CSA). La décision de l'organe d'administration doit être justifiée dans un rapport (spécial) qui n'est pas déposé. Les données comptables et financières historiques et prospectives de ce rapport spécial sont évaluées par le commissaire, s'il en a été nommé un. Le commissaire mentionne dans son rapport de contrôle annuel qu'il a exécuté cette mission.

Lorsque l'organe d'administration, en vertu de l'article 5 :141 (6 :114), alinéa 2 du Code des sociétés et associations, prend la décision de procéder à une distribution (cf. point 1^{er} ci-dessus), le commissaire doit vérifier si les statuts autorisent bien l'organe d'administration à procéder à de telles distributions. Lorsque les statuts ne prévoient pas de délégation et que l'organe d'administration décide quand-même de procéder à une distribution, le commissaire doit le mentionner dans son rapport établi à la suite du contrôle des comptes annuels adressé à l'assemblée générale conformément à l'article 3:75 CSA en tant qu'infraction aux statuts et au Code des sociétés et des associations.

6. Aucune distribution ne peut donc être effectuée si l'actif net devenait négatif ou inférieur au montant des capitaux propres indisponibles du fait d'une telle distribution (test d'actif net). La décision de distribution prise par l'assemblée générale ne produit ses effets qu'après que l'organe d'administration aura constaté que la distribution n'a pas pour conséquence que la société ne puisse plus s'acquitter de ses dettes exigibles pendant une période d'au moins douze mois (**test de liquidité**). En conséquence, la distribution ne peut être effectuée qu'après que l'organe d'administration aura justifié dans un rapport (spécial) qu'à la suite de la distribution, la société pourra (en fonction des développements auxquels on peut raisonnablement s'attendre) continuer à s'acquitter de ses dettes au fur et à mesure de leur échéance pendant une période d'au moins douze mois à compter de la date de la distribution (concernant ce délai minimal : voir la note technique relative au test de liquidité, section 7).

4. Application de la norme internationale d'examen limité 2410 (norme ISRE 2410, *International Standard on Review Engagements*)

7. L'actif net de la société est établi sur la base des derniers comptes annuels approuvés ou d'un état plus récent résumant la situation active et passive. Dans les sociétés dans lesquelles un commissaire a été nommé, ce dernier évalue cet état.

Lorsque les comptes annuels sont utilisés comme base pour établir l'actif net, il convient de distinguer les situations suivantes :

- a) **Les comptes annuels ont été approuvés par l'assemblée générale** : dans ce cas, un rapport spécial d'examen limité par un commissaire n'est pas requis, car les travaux nécessaires auront déjà été effectués dans le cadre de sa mission de contrôle légal ; toutefois, cela

n'affecte pas ses responsabilités quant à la prise en compte des événements postérieurs à la date de clôture, conformément à la norme ISA 560, *Événements postérieurs à la clôture*^{6,7};

- b) **Les comptes annuels n'ont pas encore été approuvés par l'assemblée générale**⁸: dans ce cas, il faut considérer ces comptes annuels comme étant de l'information financière intermédiaire, qui doit être évaluée par le commissaire ; toutefois, pour cette évaluation, il pourra se baser sur les travaux effectués dans le cadre de son mandat de commissaire.

Si le test d'actif net est effectué sur la base d'un état plus récent résumant la situation active et passive, il s'agit d'un état intermédiaire (ou de l'information financière historique intermédiaire) à évaluer par le commissaire.

8. Conformément au paragraphe 3 de la norme (révisée en 2018) du 21 juin 2018 relative à l'application en Belgique des normes internationales d'audit (normes ISA), l'examen limité d'informations financières historiques intermédiaires effectué par un réviseur d'entreprises doit être effectué conformément à la norme *International Standard on Review Engagements* (norme ISRE) 2410, « *Examen limité d'informations financières intermédiaires effectué par l'auditeur indépendant de l'entité* ». Étant donné que l'article 5:142 du CSA confie la mission d'examen limité au commissaire de la société, la norme ISRE 2410 sera d'application à cette mission.
9. La norme ISQC1 s'applique également à cette mission, conformément à la norme du 28 février 2014 relative à l'application de la norme ISQC 1 en Belgique. Conformément à cette norme, si la mission d'examen limité répond aux conditions d'une revue de contrôle qualité obligatoire⁹, le cabinet de révision doit nommer une personne chargée de la revue de contrôle qualité de la mission et cette personne doit être un réviseur d'entreprises.
10. L'objectif d'une mission d'examen limité d'informations financières intermédiaires est de permettre au commissaire d'exprimer une conclusion selon laquelle, sur la base de son examen, il n'a pas relevé de faits l'amenant à conclure que l'information financière intermédiaire n'a pas été établie, dans tous ses aspects significatifs, conformément à un référentiel comptable applicable. (par. 7, norme ISRE 2410)

5. Informations financières intermédiaires

11. Conformément au paragraphe 2 de la norme ISRE 2410, **l'information financière intermédiaire** est celle établie et présentée conformément au référentiel comptable applicable (voir ci-dessous § 12) et qui, en l'espèce, est établi selon les mêmes méthodes et suivant la même

⁶ La norme ISA 560 est importante dans ce contexte étant donné que le CSA prévoit une procédure d'alarme non seulement lorsque l'actif net est devenu négatif mais également lorsqu'il risque de le devenir. (cf. art. 5 :153 CSA)

⁷ Toutefois, dans ce contexte, il est également renvoyé à la note technique relative au test de liquidité.

⁸ Il s'agit de la situation dans laquelle, pour une raison ou une autre, la société souhaite procéder à la distribution sans attendre l'approbation des comptes annuels par l'assemblée générale annuelle. Dans ce cas, une assemblée générale extraordinaire aura lieu, ou l'organe d'administration, en cas de délégation statutaire, décidera de procéder à la distribution.

⁹ En Belgique, la revue de contrôle qualité de la mission est notamment obligatoire pour tous les examens limités d'états financiers d'entités d'intérêt public et pour tous les autres examens limités qui répondent aux critères définis par le cabinet de révision.

présentation que les derniers comptes annuels, pour une période plus courte que l'exercice comptable de la société. Par analogie, cela s'applique aussi à un exercice complet. Dès lors, le rapport d'examen limité, visé par l'article 5:142 du CSA, porte sur des informations financières intermédiaires. Ces informations financières intermédiaires comprennent également une annexe adaptée au contexte.

Lorsque la décision de procéder à une distribution est prise sur la base des comptes annuels avant l'assemblée générale annuelle qui approuve les comptes annuels (et l'affectation du résultat), il s'agit d'un état financier à la date de clôture de l'exercice couvrant un exercice complet qui doit, dans le cadre de cette législation, également être soumis à cette vérification (art. 5:142, 2^{ème} al. CSA).

6. Quelles pièces sont nécessaires pour effectuer le test d'actif net ?

6.1. État résumant la situation active et passive

12. Afin d'établir le rapport d'examen limité visé à l'article 5:142 CSA, le commissaire doit effectuer un examen limité de l'état résumant la situation active et passive, tel qu'établi par l'organe d'administration conformément au **référentiel comptable applicable en Belgique**, en tenant compte du mode de calcul et de comptabilisation des bénéfices de l'exercice en cours prescrit par l'article 5:141 CSA¹⁰. Les bénéfices de l'exercice en cours doivent cependant être portés sur une ligne distincte de l'état résumant la situation active et passive. Le cas échéant, il s'agit de l'état comptable établi conformément à l'article 3:68, §2, 3^{ème} al., CSA.¹¹
13. Cet état résumant la situation active et passive doit contenir les informations pertinentes nécessaires dans le cadre de l'objectif de cette mission, dont les engagements hors bilan et les règles d'évaluation retenues. Lorsque les règles d'évaluation ne sont pas modifiées, ceci peut être fait par référence aux comptes annuels de la société tels que contrôlés et déposés par le commissaire.
14. Le résultat de l'exercice en cours est déterminé dans le respect des règles du droit comptable, en incorporant les amortissements, les réductions de valeur, les provisions pour risques et charges, la délimitation appropriée des charges et produits et les impôts sur les revenus prévisibles.¹²
15. Lorsque le commissaire prend connaissance du fait qu'une proposition ou une décision de distribution de capitaux est supérieure aux capitaux distribuables, il est recommandé qu'il en informe l'organe d'administration par écrit, toutefois sans que cela ait un impact sur le rapport d'examen limité sur l'état résumant la situation active et passive. En effet, le commissaire ne doit pas se prononcer sur le montant de la distribution. Le rapport d'examen limité du commissaire est émis avant que l'assemblée générale ou l'organe d'administration décide du montant de la

¹⁰ L'article 5:141 du CSA dispose que : « *Les statuts peuvent déléguer à l'organe d'administration le pouvoir de procéder, dans les limites des articles 5:142 et 5:143, à des distributions provenant du bénéfice de l'exercice en cours ou du bénéfice de l'exercice précédent tant que les comptes annuels de cet exercice n'ont pas été approuvés, le cas échéant réduit de la perte reportée ou majoré du bénéfice reporté.* »

¹¹ L'art. 3:68, §2, 3^{ème} al., CSA prévoit : « *Il leur est remis chaque semestre au moins par l'organe d'administration un état comptable établi selon le schéma du bilan et du compte de résultats.* »

¹² A cet effet, la norme IAS 34 peut donner des lignes directrices utiles.

distribution. Il est de bonne pratique que le commissaire informe l'organe d'administration que le montant prévu entraînera une infraction. Il est également rappelé que le commissaire doit également être présent à l'assemblée générale et y faire référence à sa lettre adressée à l'organe d'administration. En toute hypothèse, en cas de distribution excessive, le commissaire devrait le signaler dans son rapport sur les comptes annuels, adressé à l'assemblée générale, conformément à l'article 3:75, § 1^{er}, 8° CSA.

16. L'organe d'administration ou, le cas échéant, l'assemblée générale doit agir avec prudence et ne peut pratiquer aucune distribution de capitaux en cours d'exercice lorsqu'il existe une probabilité de constater à la fin de l'exercice que cette distribution est excessive. Dès lors, conformément à l'article 5 :153 (6 :119) CSA, lorsque l'actif net est devenu négatif ou risque de devenir négatif, l'organe d'administration doit, sauf dispositions plus rigoureuses dans les statuts, convoquer l'assemblée générale à une réunion à tenir dans les deux mois de la date à laquelle cette situation a été constatée ou aurait dû l'être en vertu de dispositions légales ou statutaires, en vue de décider de la dissolution de la société ou de mesures annoncées dans l'ordre du jour afin d'assurer la continuité de la société.

6.2. Un état « récent » résumant la situation active et passive

17. L'actif net de la société est établi sur la base des derniers comptes annuels approuvés ou d'un état plus récent résumant la situation active et passive (p. ex. en cas de distribution provenant du bénéfice de l'exercice en cours). Le fait que l'état doit être récent signifie qu'il ne peut être dépassé. En pareil cas, en effet, la responsabilité personnelle des membres de l'organe d'administration pourrait être mise en cause en vertu de l'article 5:144 du CSA.¹³ Lors de l'examen limité de l'état résumant la situation active et passive, le commissaire doit tenir compte des événements postérieurs à la clôture en appliquant les concepts de la norme ISA 560, *Evénements postérieurs à la clôture*.

7. Comment déterminer l'actif net ?

ETAPE 1 : Quel est le montant éligible à distribution selon l'article 5:141 du CSA ?

En cas de décision de principe prise par l'assemblée générale	En cas de décision de principe prise par l'organe d'administration
Bénéfice (- perte) de l'exerce précédent tant que les comptes annuels de cet exercice n'ont pas été approuvés +/- résultat reporté + bénéfice/(- perte) de l'exercice en cours (+ tout ce qui ne consiste pas en des capitaux propres indisponibles)	Bénéfice (- perte) de l'exerce précédent tant que les comptes annuels de cet exercice n'ont pas été approuvés +/- résultat reporté + bénéfice/(- perte) de l'exercice en cours
= bénéfice pouvant être distribué	= bénéfice pouvant être distribué

=> Limiter ce montant en appliquant l'étape 2.

¹³ Exposé des motifs, o.c., p. 178. En vertu de l'art. 5:158 CSA, une infraction à l'art. 5:143 CSA par les administrateurs est puni pénalement.

ETAPE 2 : Actif maximum distribuable* :

Total de l'actif
- Provisions
- Dettes
<hr/>
Actif net
- Frais d'établissement et d'expansion non encore amortis
- Frais de recherche et de développement non encore amortis
<hr/>
Actif net rectifié
- Compte de capitaux propres légalement et/ou statutairement indisponible **
<hr/>
Actif maximum distribuable

* Est établi sur la base des derniers comptes annuels approuvés ou d'un état plus récent résumant la situation active et passive, évalué par le commissaire dans le cadre de cette mission.

** Voir art. 39, § 2, alinéa 2 du CSA. Capitaux propres rendus indisponibles en vertu du CSA ou des statuts. Cette rubrique comprend ce qui était auparavant dénommée « partie libérée du capital » ou « réserve légale », ainsi que la réserve indisponible, la partie non-amortie de la plus-value de réévaluation, etc.¹⁴

Plus concrètement, les capitaux propres indisponibles comprennent :

- L'apport indisponible (ce qui inclus les anciens termes du capital et des primes d'émission)
 - La partie non appelée de l'apport indisponible
 - + Les plus-values de réévaluation¹⁵
 - + Les réserves légalement et/ou statutairement indisponibles
 - + Les subsides en capital¹⁶
- Capitaux indisponibles

8. Lettre de mission

18. L'article 5:142 du CSA prévoit que le rapport d'examen limité du commissaire doit être joint à son rapport annuel du commissaire sur les comptes annuels. Il s'agit cependant de deux missions distinctes : la mission de contrôle légal conformément à l'article 3:75 du CSA et la mission confiée au commissaire à l'article 5:142 du CSA. Le commissaire veillera à ce que cette dernière mission fasse l'objet d'une lettre de mission.

La lettre de mission mettra notamment en évidence les responsabilités de l'organe d'administration, en particulier à la lumière des articles 5:141, 5:142 et 5:143 du CSA.

¹⁴ Les primes d'émission sont généralement stipulées comme étant indisponibles dans les statuts.

¹⁵ Comme mentionné ci-avant, il s'agit de la partie non amortie.

¹⁶ Ceux-ci ne sont pas repris dans certaines publications. Dans ce cas, le professionnel devra faire appel à son jugement professionnel en fonction de la situation spécifique, de la nature du subside, des conditions sous-jacentes, de la possibilité de recouvrement, de la charge fiscale, etc. Cependant, il ne nous semble pas prudent d'affecter les subsides au capital distribuable.

En ce qui concerne la réserve exonérée d'impôts : celle-ci est distribuable légalement mais, par prudence, il faut tenir compte de l'impôt différé.

9. Déclarations écrites

19. S'agissant d'une mission d'examen limité réalisée en conformité avec la norme ISRE 2410, qui se distingue de la mission de contrôle, le commissaire doit obtenir de la direction de la société les **déclarations écrites adaptées aux circonstances**.

10. Rapport d'examen limité

20. Le rapport du commissaire est **adressé à l'assemblée générale, ou à l'organe d'administration (si elle utilise son pouvoir statutaire en la matière)**, qui est habilité à prendre la décision de distribution du patrimoine, et est joint à son rapport de contrôle annuel.

11. Relation entre le rapport établi conformément à l'art. 5:142 CSA (« Test d'actif net ») et le rapport du commissaire établi conformément à l'art. 3:75 CSA (contrôle légal des comptes)

21. L'examen limité de l'état résumant la situation active et passive doit être effectué par le **commissaire**. Si aucun commissaire n'est en fonction dans la société, l'établissement d'un rapport par un réviseur d'entreprises n'est pas légalement requis. Même si la distribution est effectuée à la suite des comptes annuels, un rapport distinct du commissaire est requis, si la décision de distribution est prise avant l'approbation des comptes annuels par l'assemblée générale.
22. Si le test d'actif net n'est pas effectué, cela constitue une infraction au Code des sociétés et des associations qui doit être mentionnée dans la seconde partie du rapport du commissaire sur les comptes annuels, conformément à l'art. 3:75, §1, 9° CSA.
23. Le commissaire doit veiller à ce que les informations nécessaires soient fournies par l'organe d'administration dans le cadre des « événements postérieurs à la clôture ». Le cas échéant, le commissaire doit reprendre une mention dans son rapport.
24. Les procédures à mettre en œuvre devront être effectuées conformément aux principes de l'examen limité. S'agissant d'une société dans laquelle il exerce la fonction de commissaire, il est présumé disposer d'une connaissance générale de l'entreprise et de son système de contrôle interne, permettant la mise en œuvre des procédures d'examen limité conformément à la norme ISRE 2410.
25. Le rapport d'examen limité du commissaire établi conformément à l'art. 5:142 CSA est joint à son rapport de contrôle légal établi conformément à l'art. 3:75 CSA.
26. En cas de non-respect de la procédure relative au test d'actif net, le commissaire doit intégrer dans son rapport du commissaire une indication conformément à l'article 3:75 CSA. Il convient de noter que l'article 5:142 CSA stipule qu'aucune distribution ne peut être faite si l'actif net de la société est négatif ou le deviendrait à la suite d'une telle distribution. En cas de non-respect de cette obligation, le commissaire doit donc inclure dans son rapport une mention relative à la violation de cet article de la loi, conformément à l'article 3:75, § 1, 9° CSA.

ANNEXE : Exemple de rapport art. 5:142 CSA

Rapport d'examen limité de l'état résumant la situation active et passive, adressé à l'assemblée générale (ou l'organe d'administration) de la société X dans le cadre de la distribution [d'un dividende] [de tantièmes]

Conformément à l'article 5:142 du Code des sociétés et des associations, nous publions, en notre qualité de commissaire, un rapport d'examen limité adressé à l'assemblée générale (ou à l'organe d'administration) de la société X sur l'état résumant la situation active et passive arrêté au [xx/xx/xxxx]. Ainsi, notre mission s'inscrit dans la prise de décision envisagée de distribution aux actionnaires [ou de tantièmes aux actionnaires] [ou autres ayants droit] [ou de rachat de propres actions] [à concurrence de [montant en euros]].

Nous avons effectué l'examen limité de l'état résumant la situation active et passive ci-joint de la société au xx/xx/xx, établi sur la base du référentiel comptable applicable en Belgique.

Responsabilité de l'organe d'administration relative à l'établissement de l'état résumant la situation active et passive

L'organe d'administration est responsable de l'établissement de cet état résumant la situation active et passive au xx/xx/xx conformément au référentiel comptable applicable en Belgique, ainsi que du respect des conditions requises par les articles 5:141 et 5:142 du Code des sociétés et des associations.

Responsabilité du commissaire

Notre responsabilité est d'exprimer une conclusion sur l'état résumant la situation active et passive, sur la base de notre examen limité.

Nous avons effectué notre examen limité selon la Norme ISRE 2410 « Examen limité d'informations financières intermédiaires effectué par l'auditeur indépendant de l'entité ». Un tel examen limité consiste en des demandes d'informations, principalement auprès des personnes responsables des questions financières et comptables et dans la mise en œuvre de procédures analytiques et d'autres procédures d'examen limité. L'étendue d'un examen limité est très inférieure à celle d'un audit effectué selon les normes internationales d'audit (normes ISA, *International Standards on Auditing*) et, en conséquence, ne nous permet pas d'obtenir l'assurance que nous avons relevé tous les faits significatifs qu'un audit permettrait d'identifier.

En conséquence, nous n'exprimons pas d'opinion d'audit sur cet état résumant la situation active et passive.

Conclusion

Sur la base de notre examen limité, nous n'avons pas relevé de faits qui nous conduiraient à penser que l'état résumant la situation active et passive ci-joint de la société [xx] arrêté au [xx], qui fait apparaître un total du bilan de [xx] et un résultat de la période en cours de [xx], n'a pas été établi conformément au référentiel comptable applicable en Belgique.

Restriction de l'utilisation de notre rapport

Ce rapport a été établi uniquement en vertu de l'article 5:142 du Code des sociétés et des associations dans le cadre de la distribution proposée aux actionnaires [ou de la distribution de tantièmes proposée aux administrateurs] [ou autres ayants droits] [ou de rachat d'action propres] [pour un montant de [montant en euros]] et ne peut être utilisé à d'autres fins.

[Lieu], [Date]
Cabinet de révision XYZ
Commissaire
Représenté par
Nom
Réviseur d'entreprises